

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTO-ECOLE ASSOCIATIVE.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves. Il complète le règlement intérieur de l'association AIGUILLAGE applicable au personnel et aux usagers.

Article 1: L'auto-école AIGUILLAGE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2: toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 3: Tous les élèves inscrits dans l'établissement AIGUILLAGE se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir:

- *respecter le personnel de l'établissement et les autres élèves sans discrimination aucune
- *respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer, ne pas écrire sur les chaises et les murs, etc) et les locaux (propreté, dégradation)
- *respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours, en cas de retard supérieur à 5 minutes, il sera possible de refuser l'accès à la salle de code
- *les élèves doivent avoir un comportement adapté à l'apprentissage (une hygiène convenable, pas de chaussures ouvertes ou à talons pour la conduite)
- *les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans le véhicule école, ni de consommer toute boisson ou produit pouvant nuire à l'apprentissage (alcool, drogue, médicaments)
- *il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité
- *il est interdit d'utiliser des appareils sonores MP3, téléphone portable et de manger pendant les séances de code
- *il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les tests

Article 4: lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir, à terme, l'examen théorique général.

Article 5: tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner.

Article 6: les téléphones portables doivent être mis en silencieux (sans le vibreur) pendant les cours de code et en leçon de conduite.

Article 7: avant le démarrage des leçons de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage (avec une note d'information). Celui-ci est obligatoire pour les leçons de conduite ainsi qu'une pièce d'identité. En cas de non présentation du livret, la leçon est facturée mais non réalisée.

Article 8: pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique et pratique il faut que:

- *le programme de formation soit terminé
- *un avis favorable soit donné par l'enseignant
- *le compte soit soldé

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'auto-école. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière et de l'avis de l'enseignant.

Article 9 : l'auto-école préconise un rythme de formation adapté au planning de l'élève. En conséquence, l'élève s'engage à se rendre disponible pour l'ensemble des cours. Un manque d'implication et/ou de disponibilité pourra faire l'objet de sanction.

Article 10: tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance:

- *avertissement oral
- *avertissement écrit
- *suspension provisoire
- *exclusion définitive de l'établissement

Article 11: le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants:

- *absences répétées et non justifiées
- *non paiement
- *attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- *évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- *non respect du présent règlement intérieur

Signature de l'élève suivie de la mention « lue et approuvée »